



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 25 septembre 2008

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or  
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par M. Laurent EUDES  
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON  
Téléphone : 03.80.28.84.67 – Télécopie : 03.80.28.84.61  
Adresse mél : laurent.eudes@industrie.gouv.fr

Site internet : [www.bourgogne.drire.gouv.fr](http://www.bourgogne.drire.gouv.fr)

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations  
Classées\Etablissements\Plasto\DDAE 2007\Rapport Coderst 2008 Plasto.doc

LE/CL/2008.601

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES** **en CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT** **ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 20 novembre 2008

**OBJET** : Demande en date du 31 juillet 2007 de la Société PLASTO.  
Installation de fabrication d'adhésifs à usage industriel et pharmaceutique sur le territoire de la commune de Chenôve.

**REFERENCE DU DOSSIER** : Transmission du 31 août 2007 du Préfet de Cote d'Or.

### **I - PETITIONNAIRE**

#### **1.1 - Identité :**

<u>Raison sociale</u>	: PLASTO SAS
<u>Siège social et établissement</u>	: 44, rue de Longvic – BP 160 à 21304 Chenôve Cédex
<u>Activité principale</u>	: Fabrication d'adhésifs à usage industriel et pharmaceutique et d'étiquettes
<u>N°SIRET</u>	: 433 842 002 000 27
<u>Code APE</u>	: 251 <sup>E</sup>

#### **1.2 - Capacités techniques et financières**

Le chiffre d'affaire se situe aux alentours de 60 millions d'euros. PLASTO transforme les polymères depuis 40 ans. Une vingtaine de personnes assurent le suivi du site et des machines.

#### **1.3 - Situation administrative :**

Le site dispose :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter originel du 27 juin 1988,
- d'un récépissé de déclaration du 12 janvier 1995 relatif à l'intégration des nouvelles activités automobiles,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1995 relatif au nouveau tunnel d'enduction et d'un avenant du 23 mai 1996,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 1999 relatif au bassin de confinement.

## **II - OBJET DE LA PETITION**

Mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation original au regard de la séparation de Plasto du Groupe Fournier, de la mise en place d'une nouvelle protection incendie au niveau du bâtiment 44 et d'un nouvel oxydeur quasiment autotherme pour le traitement des vapeurs de solvant de la ligne d'enduction.

## **III – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### 1. Caractéristiques du site d'implantation

Les activités développées par la Société sont :

la fabrication d'adhésifs à usage industriel et pharmaceutique, l'impression d'étiquettes ou de rubans d'emballage et la production de pièces pour l'automobile.

Le site de Plasto comprend à ce jour les activités :

- de production d'adhésifs,
- d'impression d'étiquettes ou de ruban d'emballage,
- de coupe et de conditionnement,
- de production de pièces pour l'automobile par thermoformage.

Pour chaque activité, la production annuelle est d'environ :

Adhésifs	: 12 millions de m <sup>3</sup> /an de tissu, papier, films plastiques, mousses polyéthylène et polypropylène
Etiquettes	: 620 millions d'étiquettes et 82 millions de pièces fonctionnelles par an : environ 4,5 millions de m <sup>3</sup> /an
Automobile	: 4,9 millions de pièces d'étanchéité par an
Conditionnement	: 10,7 millions d'unités par an

Le site fonctionne en continu en semaine avec une activité réduite de nuit.

Il comprend les principaux bâtiments suivants :

Bâtiment n°	Surface au sol	Activité exercée
1	1 663 m <sup>2</sup>	Enduction et malaxage
1 bis	742 m <sup>2</sup>	Malaxage
2	1 578 m <sup>2</sup>	Enduction et malaxage
3	902 m <sup>2</sup>	Laboratoire de recherche
4	271 m <sup>2</sup>	Chaufferie vapeur
4 bis	256 m <sup>2</sup>	Sicès (traitement des vapeurs de l'enduction)
6	187 m <sup>2</sup>	Laboratoire de recherche
7	2 144 m <sup>2</sup>	Stockage de matières semi-finies et enduction hot melt (sans solvant)
8	1 314 m <sup>2</sup>	Coupe industrielle
8 bis	1 305 m <sup>2</sup>	Etiquette
9	1 958 m <sup>2</sup>	Etiquette et coupe industrielle
10	1 788 m <sup>2</sup>	Etiquette
12	350 m <sup>2</sup>	Laboratoire de recherche
14	1 421 m <sup>2</sup>	Enduction propre
16	201 m <sup>2</sup>	Chaufferie fluide thermique
41	923 m <sup>2</sup>	Atelier prototype automobile
42	2 112 m <sup>2</sup>	Automobile
42 bis	950 m <sup>2</sup>	Stockage de matières premières pour l'activité automobile
44	9 698 m <sup>2</sup>	Stockage de matières premières et de produits finis
45	975 m <sup>2</sup>	Bâtiment administratif
47	25 m <sup>2</sup>	Poste de garde
48	1 549 m <sup>2</sup>	Bâtiment administratif en partie loué à la Société Fournier
49	2 975 m <sup>2</sup>	Conditionnement, coupe et emballage
Soute 43A1	323 m <sup>2</sup>	Stockage de produits liquides inflammables
Soute 43A2	323 m <sup>2</sup>	Stockage de produits liquides inflammables

Soute 43AB	114 m <sup>2</sup>	Stockage de déchets spéciaux
Soute 43C	49 m <sup>2</sup>	Soute aérienne avec cuve vide non utilisée

L'effectif moyen est d'environ 500 personnes permanentes.

La superficie totale du site est d'environ 80 543 m<sup>2</sup>. Un plan est joint en annexe.

## 2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande:

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume	Régime / RA(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation admin. (a,b,c,d,e,f)	Localisation des installations (B = bâtiment)
1432.2.a	Dépôts de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie en quantité > 10 m <sup>3</sup> mais < 100 m <sup>3</sup> coef. 1	<p><u>Soutes</u> (quantité stockée maxi = 500 fûts à 195 litres soit 97.5 m<sup>3</sup> pour les trois soutes)</p> <p><u>Rétenions</u> :</p> <p>A1 1 x 76,3 m<sup>3</sup>  A2 1 x 79,6 m<sup>3</sup>  B 1 x 102,8 m<sup>3</sup></p> <p><u>2 cuves enterrées</u> :  (masse enduction)  2 x 5,5m<sup>3</sup> = 11 m<sup>3</sup></p> <p><u>Cuves solvants</u> :  (1) x 2 x 20 m<sup>3</sup> = 40 m<sup>3</sup>  (1) x 2 x 10 m<sup>3</sup> = 20 m<sup>3</sup></p>	A / 2 km	b	<p>Soutes 43 A1 et 43 A2 qui servent notamment au stockage en fûts des produits chimiques inflammables. Le nombre de fûts stockés est du :  * au nombre important de référence (43 en 2006)  * au nombre minimal de fûts livrés (certaines références ne se livrent que par 80 fûts)</p> <p>Soute B1=43B contenant des déchets liquides inflammables</p> <p>Les cuves sont situées le long des B1, 1bis et 2 du côté de la rue de Longvic. Les 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> contiennent du NAPPAR et les 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> contiennent du VS8 (voir plan en annexe). Ces produits sont utilisés au niveau de l'enduction.</p>
1510.1 Antériorité/183 Ter	Stockage de matières premières et produits finis	82 000 m <sup>3</sup>	A / 1 km	b,a	<p>B1 : 1600 m<sup>3</sup> (produits semi-finis pour l'enduction)  B7 : 6440 m<sup>3</sup> (produits semi-finis pour l'enduction)  B10 : 800 m<sup>3</sup> (matières premières pour l'activité étiquettes)  B44 nord : 25 900 m<sup>3</sup> (matières premières global site)  B44 sud : 33 250 m<sup>3</sup> (produits finis global site)  B49 : 8 330 m<sup>3</sup> (matières premières pour l'activité découpe)  B42bis : 5 460 m<sup>3</sup> (matières premières pour l'activité automobile)</p>
1715.1	Substances radioactives	Activité d'enduction 22 000 MBQ de Krypton 85 (groupe 4)	A / 1 km	b	B1 (ligne CBM et FIMO) et B14 (ligne TP 2000)
2450.1	Imprimerie utilisant des rotatives avec séchage thermique	Impression d'étiquettes 8 kg/jour	A / 2 km	b	B8, 8bis, 9 et 10

2915.1.a	Chauffage par fluide caloporteur en quantité > à 1000 l	T°utilisation 215 °C <b>Total : 36 000 L</b>	A / 1 km	b	B16 (chaufferie caloporteur)
2921.1.a	Tour aéroréfrigérante ouverte	Tour SICES = 2791 kW  Tours Malaxage = 744 kW (494+250) <b>Total : 3 535 kW</b>	A/ 3 km	a	Attenant au B4 bis  Attenant au B1 bis
2940.2.a	Enduction d'adhésifs solvants et impressions d'étiquettes	Atelier enduction 5 t/j  Atelier étiquettes 2980 l/an soit 13 l/jour  <b>Total : 5 t/j</b>	A / 1 km	b	B2 : vernisseuse, ligne FIMO et ligne CBM (2,6t/j au total)  B14 : ligne TP 2000 (2,4t/j)  B8, 8bis, 9 et 10 pour l'atelier étiquette
1180.1	Transformateurs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychlorotherphényles	N°KVA I/PCB P9 630 405 L P10 250 250 L NB : reste 2 pyralènes	D	b	P9 : B 44 P10 : B7
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs	Cuve de propane alimentant les chariots de manutention : 1,75 tonne	D	b	A côté de la cuve de propane
1433.B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (quantité totale comprise entre 1 et 10 tonnes)	Atelier enduction : quantité de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie : 2 dilueurs : 300 kg 5 malaxeurs : 5 300 kg 1 distillateur : 180 kg <b>Total : 5 780 kg</b>	D	b	B 1, 1 bis et 2
2240.2	Traitements d'huiles animales dont la capacité est comprise entre 200 kg/j et 2 t/j	Lanoline : capacité de chauffage = <b>400 kg</b>	D	b	B 1
2260.1	Broyage, mélange... de caoutchouc	Calandre 30 kW Granulateur 55 kW <u>Malaxeurs</u> : PP 15 kW MP 25 kW GP 55 kW PT 23 kW PT 23 kW <u>Mélangeurs</u> : KUSNER x 2 8,4 kW LAVERGNE 9 kW RAYNERI 4,5 kW HOT-MELT 40 kW <b>Total : 296 kW</b>	D	b	B 1, 1 bis et 2
2661.1.b	Emploi de mousse oléfines ou polyuréthane par thermoformage (quantité entre 1 et 10 t/j)	Atelier automobile : <b>3 à 5 t/j</b>	D	b	B 42
2661.2.b	Découpe de matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques en quantité comprise entre 2 et 20 t/j	Atelier coupe : <b>10 à 15 t/j</b>	D	b	B 9
2662.b	Stockage de matières plastiques, élastomères et adhésifs synthétiques	Bât. 42 – 42bis : 700 m <sup>3</sup> de stock de mousse oléfines thermoformées (correspondant à 7 t de matières) <u>Stocks semi-finis enduction</u> : mousse PE, PP et semi-finis PP, PE, PVC : ~ 700 m <sup>3</sup> (Bât. 7) + Bât. 9 et 10 + Bât. 1 – 1bis	D	b	B42, 42 bis, 7, 9, 10, 1 et 1bis
2910.A.2	Combustion de fioul domestique ou gaz naturel	Chaufferie vapeur gaz : 2 chaudières puissance totale 6.7 MW  Chaufferie caloporteur gaz : 2 chaudières de 3,49 MW chacune  Projet remplacement oxydeur thermique 0,9 MW <b>Total : 14,6 MW</b>	D	b	B4  B16  Attenant au B14

2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression	<u>Compresseurs</u> : Bât. 16 : 2 x 55kW + 37kW (les 3 postes sont en secours) + 132 kW 4 sécheurs 13,5 kW chacun (bât. 16)  <u>Refroidisseur</u> : 6,5 kW 1,1 kW chaufferie vapeur (bât. 4) 1,1 kW chaufferie fluide (bât. 16) 2,2 kW magasin MPF Total : 343,9 kW  <u>Réfrigération</u> : Bât. 1 : 27 kW + 55,7 kW Bât. 9 : 59 kW Bât. 10 : 47 kW Bât. 8 : 2,5 kW x 2 Bât. 14 : 45 kW x 2 kW + 34 kW Divers clim. : 80 kW <b>Total : 795,6 kW</b>	D	b	<u>Rem</u> : le B16 contient un compresseur principal de 132 kW et 3 compresseurs de secours d'une puissance totale de 147 kW. 3 compresseurs ne sont utilisés qu'en cas d'arrêt du compresseur principal.
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	< 5 tonnes	NC		Stockage : Soute A1 et A2  Utilisation : Bât. d'enduction (B1, 1 bis, 2 et 14)
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), toxiques pour les organismes aquatiques	< 5 tonnes	NC		Stockage : Soute A1 et A2  Utilisation : Bât. d'enduction (B1, 1 bis, 2 et 14)
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve de propane : 1,75 tonne	NC		Face au B44 et à côté du futur local charge
2450.3	Atelier de sérigraphie et typographie utilisant plus de 100 kg/J d'encre	Quantité : 20 kg/J	NC		B8 bis et 9
2661.2	Travail du caoutchouc ou d'élastomère : - avec emploi de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie (voir rubrique 1433) - par tous procédés mécaniques	Calandrage Granulation < 2 t/j	NC		B1, 1 bis et 2

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

RA Rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- (f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées a et b. La nouvelle demande d'autorisation est justifiée par l'ampleur des modifications sur le site.

**Le site dispose d'un forage déclaré depuis 1986, situé dans le bâtiment 16 équipé de 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h, rubrique 1.1.0 loi sur l'eau).**

**Il est à noter que l'établissement relève de la directive IPPC pour la rubrique 2940.**

### 3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel (*inconvénients et moyens de prévention : flux, impacts, surveillance, techniques, performances, coût*)

#### **Intégration dans l'environnement**

Le site se situe en zone urbaine de la zone industrielle et commerciale de Chenôve. Il est intégré à son environnement immédiat.

#### **Eau**

La consommation est limitée à 6 000 m<sup>3</sup>/an d'eau du réseau AEP, utilisés exclusivement pour les usages sanitaires et à 11 000 m<sup>3</sup>/an d'eau de la nappe phréatique utilisés pour la production de vapeur, pour l'humidification des lignes d'enduction (5 000 m<sup>3</sup>) et pour les tours aéroréfrigérantes.

A noter que Plasto récupère de l'eau de pluie utilisée pour l'appoint des tours aéroréfrigérantes du malaxage.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur le site.

Les rejets sont limités aux eaux sanitaires, aux purges des tours aéroréfrigérantes et aux eaux de lavage de la verrerie du laboratoire.

Les déchets du laboratoire (fond de bidons de solvants, etc) sont éliminés en tant que Déchets Industriels Dangereux.

#### Eaux Pluviales

Le site présente une superficie totale de 80 543 m<sup>2</sup>. 90 % de la surface est imperméabilisée. Il dispose d'un bassin de 600m<sup>3</sup> à même de retenir des eaux susceptibles d'être polluées.

Toutes les eaux pluviales sont prétraitées avant rejet via un débourbeur-déshuileur de classe A, sauf une petite partie du site autour du bâtiment 49.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin tampon complémentaire à celui existant au niveau du bâtiment 49 avec pré-traitement des eaux sur débourbeur-déshuileur, ce qui permettra de confiner les eaux d'un incendie éventuel de ce dernier. Ce point est repris à l'article 4.3.6.1 du projet d'AP joint.

Les eaux de toiture (donc non polluées) du bâtiment 48 rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales rue Paul Langevin.

#### **Sols**

Le stockage des produits liquides est réalisé en diverses zones imperméabilisées :

- au niveau des soutes de stockages des produits inflammables. Chaque soute de stockage possède une rétention spécifique.
- à l'intérieur des bâtiments à proximité des zones de production bétonnées,
- dans différentes cuves de stockage, soit aériennes avec rétention, soit enterrées dans des fosses en béton.

Les conditions de stockage sur le site Plasto permettent donc de limiter fortement le risque de pollution du sol.

Enfin, des analyses sont effectuées régulièrement au niveau du piézomètre 5 du site Plasto.

Dans ce piézomètre, il a été détecté une seule fois la présence de trichloroéthane 1.1.1 à hauteur de 1,2 µg/l en 2006. La VCI est de 2 µg/l pour un usage sensible. Il est à noter que l'exploitant n'a jamais utilisé ce composé.

## Air

Les rejets atmosphériques pouvant être générés sur le site Plasto ont pour origine les installations suivantes :

- atelier malaxage, enduction (vapeur de solvant),
- atelier étiquettes (vapeur de solvant),
- laboratoire (vapeur de solvant),
- atelier automobile (fumées de thermoformage),
- chaudières (gaz de combustion).

### Bilan des consommations de solvants par atelier en 2005

Atelier	Consommation de solvant par an	% de solvant consommé par rapport à la consommation totale du site
Atelier malaxage et enduction	402,6 tonnes	99,16 %
Atelier étiquettes	Environ 3 tonnes	0,73 %
Laboratoire	0,4 tonne	0,09 %
Atelier automobile	10 litres	-

Ce tableau montre que la majeure partie des solvants utilisés sur le site est consommée au niveau de l'atelier malaxage et enduction (total solvant = 408,4 tonnes).

La quantité de solvant utilisée pour l'activité d'enduction a diminué ces dernières années du fait de la recherche et du développement par Plasto des productions Hot Melt qui n'utilise pas de solvants. Le tableau suivant présente l'évolution de la quantité de solvant consommée entre 2004 et 2007.

2004	2005	2006	2007
547,8 tonnes	402,6 tonnes	340,4 tonnes	391,3 tonnes

Les rejets de diffus représentent en 2005 20,5 % des solvants utilisés, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (le taux des diffus doit être inférieur à 20 %). **En 2007, suite à la mise en place de capotage sur des contenants en cours d'utilisation et de condenseurs sur les équipements de malaxage, la quantité de solvants diffus émise a diminué pour atteindre un taux de 15,3% des solvants utilisés ce qui est une amélioration notable, l'installation est donc conforme. En 2008 et 2009 la mise en place d'une technologie d'enduction par buse permettra d'éviter l'évaporation naturelle de COV durant la production. Enfin l'utilisation de produits hot melt permet d'éviter l'usage de solvants lors des phases de nettoyage des matériels. Tous ces éléments concourent à la diminution des rejets.**

Au niveau de l'atelier enduction, les rejets canalisés des lignes CBM et FIMO sont traités sur charbon actif (SICES, régénération et récupération de solvants), les rejets de la ligne TP 2000 sont incinérés par l'oxydeur.

### La teneur en COV

Les rejets de l'installation SICES respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (teneur < à 150 mg/m<sup>3</sup>).

Pour ce qui est de l'oxydeur, ce dernier a été remplacé au début 2008 par un oxydeur neuf régénératif au rendement supérieur à 98,5 %.

Les analyses de réception de ce matériel (rapport d'intervention R-6034607.V01 de Tauw du 6 juin 2008) montrent que la teneur en COV émise est conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, c'est-à-dire < à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Cas particulier du diméthylformamide (DMF)

Au cours de l'enduction, Plasto utilise du diméthylformamide. Ce produit est considéré comme un composé spécifique du fait de sa phrase de risque R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes sur les enfants).

Pour ce type de composés, la réglementation impose une concentration de rejet inférieure à 2 mg/m<sup>3</sup> (arrêté du 2 février 1998, chapitre V, sous section 1, article 27, n°7). Le préfet peut toutefois accorder une dérogation à cette valeur si l'exploitant démontre qu'il fait appel aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Actuellement, le site ne respecte pas cette imposition de 2 mg/Nm<sup>3</sup>

Il est à noter que la consommation totale de DMF a diminué ces dernières années. Le tableau suivant présente l'évolution de la consommation de DMF entre 2004 et 2006 :

2004	2005	2006
25,3 tonnes	10,8 tonnes	6,9 tonnes

D'après les informations fournies par le constructeur de l'oxydeur, la concentration limite en DMF qu'il est techniquement possible d'atteindre avec les caractéristiques de l'effluent à traiter est de 10 mg/m<sup>3</sup>.

Par conséquent, et à la vue des conclusions de l'étude des effets sur la santé publique (indice de risque cumulé inférieur à 1 pour les produits effet à seuil), Plasto demande l'autorisation de consommer 19 tonnes par an de DMF et de rejeter une concentration de 16 mg/m<sup>3</sup> de DMF à la sortie du nouvel oxydeur.

La consommation de DMF est due à la fabrication de certains produits santé (produit polyuréthane) qui représente un marché important pour Plasto.

### Chaudières

Les chaudières fonctionnent toutes au gaz et sont de puissance peu importante. Leur impact est faible.

### **Bruit**

Le site n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en deux points de mesure :

- L2 en niveau sonore pour la période de nuit,
- E2 en émergence pour la période de nuit.

Les sources sonores à l'origine de ces dépassements sont les tours aéroréfrigérantes et le ventilateur de l'ancien oxydeur.

La tour aéroréfrigérante va être équipée d'une protection antibruit.

Le nouvel oxydeur comprend, au niveau du ventilateur, un caisson d'isolation phonique.

De nouvelles analyses afin de s'assurer de la conformité sont prévues sous 6 mois par l'article 6.2.2 du projet d'arrêté préfectoral et tous les 5 ans.

### **Déchets**

Les principaux déchets produits sur le site sont :

- déchets industriels banals recyclés (carton, bois, déchets...),
- déchets industriels banals ultimes non recyclés (chute de fabrication en PVC, PE...) enfouis ou incinérés,
- déchets industriels spéciaux recyclés.

Les tableaux suivants présentent les différents types de déchets produits sur le site, leurs quantités en 2005 ainsi que leur mode de valorisation :

Déchets Industriels Banals :

Type de déchets	Code déchets	Quantité produite en 2005 en t	Quantité produite en 2006 en tonne	Quantité (en tonne) demandée dans le cadre du dossier	Filière de traitement
Carton	20 01 01	144,1	106,6	170	Valorisation matière
Papier	20 01 01	3,2	3,1	4	Valorisation matière
Divers bois	20 01 38	50	58,8	64	Valorisation matière
Ferraille	20 01 40	20,6	18,8	21	Valorisation matière
Fûts plastiques vides souillés	15 01 02	3	2,7	3	Valorisation matière
Mousse recyclable	07 02 99	261,6	239	270	Valorisation matière
Palettes en bois	15 01 03	117	140	152	Valorisation matière
Chutes de fabrication (PVC, PE...) invalorisables	07 02 909	743,1	770	840	Incinération ou enfouissement
Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	08 04 14	-	11,6	12	Pré-traitement

Déchets Industriels Dangereux :

Type de déchets	Code déchets	Quantité produite en 2005 en t	Quantité produite en 2006 en tonne	Quantité (en tonne) demandée dans le cadre du dossier	Filière de traitement
Fûts métalliques vides souillés	15 01 10	44,3	48,6	54	Valorisation matière
Boues de colles et mastics sans solvants halogénés	08 04 09		24		Pré-traitement
Déchets d'encre sans solvants halogénés	08 03 12		1,3		Pré-traitement
Masse adhésive caoutchouc	08 04 09		0,35		Pré-traitement
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 02 04		0,2		Pré-traitement
Huile de vidange	13 02 08		1,3		Pré-traitement
Déchets de colles et mastics sans solvants liquides	08 04 09		4		Pré-traitement
Néon	20 01 21		0,15		Pré-traitement
Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels	16 05 04	87,8	0,035	( 115 t en 2006) 125	Pré-traitement
Emulsions d'usinage sans halogènes	12 01 09		5,75		Pré-traitement
Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	08 03 08		9,6		Pré-traitement
Mélanges pots vides souillés	15 01 10		1,9		Pré-traitement
Déchets d'encre sans solvants halogénés	08 03 14		0,4		Pré-traitement
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02		20		Pré-traitement
Piles usagées	20 01 33		0,15		Pré-traitement

Type de déchets	Code déchets	Quantité produite en 2005 en t	Quantité produite en 2006 en tonne	Quantité (en tonne) demandée dans le cadre du dossier	Filière de traitement
Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale	13 03 07		0,9		Pré-traitement
Déchets contenant des produits chimiques organiques réactifs	16 05 08		0,03		Pré-traitement
Déchets contenant des produits chimiques organiques non réactifs	16 05 08		0,17		Pré-traitement
Déchets de solvant non halogéné	07 01 04		0,2		Pré-traitement
Boue + hydrocarbure	13 05 07		9		Traitem physico-chimique pour récupération
Equipements informatiques	20 01 35		1,5		Valorisation
Déchets d'activité de soins	18 01 03		0,004		Incinération avec récupération d'énergie
Cartouches vides Toner (fax, imprimante...)	08 03 17		0,12		Valorisation
Eaux de réépreuve	16 07 99		20,84		Traitem physico-chimique pour récupération
Eaux souillées	16 07 99		2,78		Incinération avec récupération d'énergie
Condensateur contenant des PCB	16 02 09		0,04		Incinération avec récupération d'énergie
Transformateurs contenant des PCB	16 02 09		3,643		Incinération avec récupération d'énergie
Equipement contenant des PCB	16 02 10		0,09		Incinération avec récupération d'énergie
Gravosolv à régénérer	14 06 03		0,8		Valorisation
		87,8		125	

Il est à noter que le pourcentage de déchets valorisés sur le site est de 49,6 % en tenant compte de la valorisation des D.I.D.

Les déchets industriels spéciaux sont stockés dans une soute attenante aux soutes de stockage des produits inflammables. Cette soute est sur rétention, ce qui permet d'éviter tout risque d'égoutture.

## Trafic

Le trafic imputable à la Société Plasto est lié à l'activité de réception de matière première puis d'expédition de produits finis de 7h30 à 18h00.

L'entrée sur le site et l'entrée au parking réservé au personnel du site se fait depuis la rue de Longvic. La circulation sur cet axe routier est d'environ 6 800 véhicules/jour.

La circulation induite par l'activité du site est de :

- environ 50 camions/jour,
- environ 415 véhicules du personnel.

Le site représente 6,8 % de la circulation sur la rue de Longvic (465 x 100 / 6 800). Le site a donc un impact limité sur le trafic routier des axes de communication.

## Energie

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter la consommation d'énergie sur le site :

- L'éclairage naturel est privilégié au niveau de la toiture des bâtiments par des plaques translucides.
- Les chaudières fonctionnent au gaz, combustible apportant aujourd'hui le meilleur rapport énergie thermique / coût / pollution atmosphérique.
- Un compresseur à vitesse variable a été mis en place en février 2005.
- Le remplacement de l'oxydeur s'est fait par un autre quasiment autotherme. En effet, le nouvel oxydeur est équipé d'un système de récupération de l'énergie (échangeur fluide caloporteur) ce qui permet de réduire de manière importante la consommation de gaz et d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques.

De plus, le personnel est particulièrement sensibilisé aux réductions de consommation d'énergie par le biais d'économies réalisées au niveau de l'éclairage et grâce aux contrôle et à la maintenance sur les installations spécifiques.

## Santé publique

L'étude des effets sur la santé publique a été réalisée conformément à la méthodologie proposée par la Direction Générale de la Santé, pour l'Institut de Veille Sanitaire et par l'Inéris.

Les produits retenus pour l'impact sanitaire sont :

- N-hexane
- Diméthylformamide ou DMF
- Méthanol
- Aldéhyde formique
- Toluène

Les rejets canalisés des oxydeurs et diffus -qui sont, de loin, les plus importants et représentent environ 20 % de la quantité de solvants utilisés- ont été pris en compte.

Pour ce qui est de la DMF, le rejet a été considéré à hauteur de 16 mg/Nm<sup>3</sup> pour un usage annuel de 19 tonnes, ce qui constitue un maximum.

Enfin, parmi les autres hypothèses retenues, la vitesse d'éjection des gaz de l'oxydeur a été considérée comme minimale et le débit maximal, ce qui constitue des hypothèses majorantes les plus pénalisantes.

**Malgré les hypothèses majorantes**, les modélisations réalisées sur les rejets COV du site mettent en évidence pour chacun des composés retenus :

- Un indice de risque cumulé inférieur à 1 pour les effets à seuils,
- Un excès de risque individuel cumulé inférieur à 10<sup>-5</sup> pour les effets sans seuils.

**L'impact sanitaire du site pour ces deux types d'effets peut donc être considéré comme non significatif sur les populations avoisinantes.**

#### 4. Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel (risques, causes, conséquences, gestion, mesures, coût)

L'analyse des risques présentée par l'établissement a conduit à considérer les scénarios décrits ci-après conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

##### Première cotation sans les mesures compensatoires

- ⇒ Scénario 1.1 : départ d'incendie dans le bâtiment 44
- ⇒ Scénario 1.2 : incendie généralisé du bâtiment 44
- ⇒ Scénario 2.1 : départ d'incendie dans le bâtiment 49
- ⇒ Scénario 2.2 : incendie généralisé du bâtiment 49
- ⇒ Scénario 3.1 : départ d'incendie dans le bâtiment 42 bis
- ⇒ Scénario 3.2 : incendie généralisé du bâtiment 42 bis
- ⇒ Scénario 4.1 : départ d'incendie du stockage du bâtiment étiquettes
- ⇒ Scénario 4.2 : incendie généralisé du stockage du bâtiment étiquettes
- ⇒ Scénario 5.1 : départ incendie du stockage du bâtiment 7
- ⇒ Scénario 5.2 : incendie généralisé du stockage du bâtiment 7
- ⇒ Scénario 6.1 : départ d'incendie du stockage des bâtiments 1 et 1 bis
- ⇒ Scénario 6.2 : incendie généralisé du stockage des bâtiments 1 et 1 bis
- ⇒ Scénario 7 : feu de nappe au niveau des soutes de stockage de produits inflammables
- ⇒ Scénario 8 : feu de nappe au niveau du dépôtage des solvants

Cette première grille de cotation ne prend pas en compte les mesures compensatoires prévues.

La grille de criticité établie conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 est la suivante :

##### **Gravité**

	A Extrêmement peu probable	B Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
Désastreux					
Catastrophique		1,2			
Important	8				
Sérieux		7			
Modéré	3,2	2,2 - 4,2 - 5,2 - 6,2	1,1 - 3,1 - 4,1 - 5,1 - 6,1	2,1	

**Fréquence**

	Evènement majeur jugé inacceptable au regard des conditions actuelles et pour lequel des mesures compensatoires doivent être définies.
	Evènement majeur dont la probabilité extrêmement faible ne justifie pas la mise en place de mesures compensatoires.
	Evènement majeur dont le niveau de maîtrise du risque est considéré comme suffisant.
	Evènement sans effets majeur.

**Le scénario qui doit faire l'objet d'amélioration est l'incendie généralisé du bâtiment 44.**

Cas de l'incendie généralisé du bâtiment 44 :

Le bâtiment 44 présente les dimensions suivantes :

- longueur	: 64 m
- largeur	: 60 m
- hauteur maxi de stockage	: 6 m

Le développement d'un départ d'incendie jusqu'à l'incendie généralisé durerait de 1h00 à 1h30.

La durée totale d'un incendie du bâtiment 44 serait d'environ 2h30 à 3h00.

Indépendamment des mesures de prévention et de protection existantes sur le site et généralisées à l'ensemble des bâtiments, à savoir :

- Interdiction de fumer,
- Permis de feu – permis d'intervention,
- POI,
- Plan d'évacuation,
- Contrôle et entretien des installations électriques,
- Gardiennage du site 24h/24h, avec rondes à l'intérieur du site,
- Site entièrement clôturé,
- Définition des zones ATEX du site,
- Disponibilité d'extincteurs en nombre sur tout le site conformément à la règle APSAD R4,
- Présence de 9 poteaux incendie au débit vérifié par le SDIS,
- Equipe de seconde intervention composée de 13 personnes formées, etc...

Si un incendie se déclarait dans le bâtiment 44, ce dernier dispose en plus les dispositifs suivants :

- Une détection incendie avec report d'alarme au gardien et dans une société extérieure,
- Trappes de désenfumage à ouverture automatique (thermofusible à 93°C) ou manuelle.

Au vu du temps nécessaire pour qu'un début d'incendie se généralise à l'ensemble de la cellule (environ 1h00 à 1h30) et des données présentées ci-dessus, le personnel du site puis les pompiers si besoin auraient largement le temps pour intervenir et éviter l'embrasement de tout le bâtiment 44.

En effet, la détection incendie permettrait une réaction et une mise en place des moyens de lutte incendie rapides. Ainsi, le personnel présent dans le bâtiment interviendrait dès le début d'incendie à l'aide des extincteurs ce qui faciliterait son extinction et ce qui permet de réduire fortement la probabilité d'un incendie généralisé.

Les trappes de désenfumage présentent en toiture du bâtiment 44 permettent d'évacuer vers l'extérieur les fumées qui jouent un rôle important dans la propagation de l'incendie. La présence de ces trappes de désenfumage permet donc de réduire la cinétique de propagation de l'incendie et donc la probabilité d'un incendie généralisé.

Les effets thermiques d'un incendie généralisé sont :

	Z1 (8 kW)	Z2 (5 kW)	Z3 (3 kW)
Longueur (160 m)	26,8 m	44,6 m	68,8 m
Largeur (60 m)	22,8 m	34,7 m	49,3 m

A noter que dans ce cas l'entreprise voisine Boutillon serait impactée.

Pour dimensionner la probabilité d'un incendie généralisé du bâtiment 44, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures compensatoires.

L'étude menée par la Société Axe Assurance et Expertise "Calculs des effets thermiques pour différentes configurations d'un bâtiment de stockage" (mars 2004) a montré que la mise en place d'un mur coupe feu pour diviser le stockage en deux n'empêcherait pas les effets thermiques de sortir des limites de propriété.

Ainsi, dans le but d'améliorer la maîtrise des risques au niveau du bâtiment 44, l'exploitant prévoit de mettre en place les mesures suivantes :

- Sprinklage sur l'ensemble du bâtiment (coût 624 000 €),
- Création à l'extérieur du bâtiment d'un local de charge spécifique (le local de charge ne se situera plus dans le bâtiment 44),
- Déplacement de la cuve de gaz (qui ne sera plus dans le bâtiment 44),
- Mise en place de cantonnement en toiture,
- Remplacement du transformateur au PCB par un transformateur utilisant de l'huile comme fluide diélectrique.

#### Eaux d'incendie :

Les eaux d'incendie seraient dirigées par gravité par l'intermédiaire du réseau d'eau pluviale vers le bassin de confinement. Suite à la mise en route de la pompe de relevage, les eaux d'incendie seraient confinées dans la rétention d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>.

La fermeture de l'écluse située derrière la pompe de relevage permet d'éviter tout rejet à l'extérieur. Dans ce but d'éviter tout rejet à l'extérieur, Plasto va mettre en place, en plus de l'écluse, un obturateur sur le réseau d'eau pluviale.

Si le débit de la pompe est insuffisant, le réseau d'eau pluviale se mettra en charge et l'eau ressortira du réseau au niveau des quais du bâtiment 44. La forme en cuvette des quais du bâtiment permet une rétention d'eau de 840 m<sup>3</sup>.

Le site a la possibilité de faire appel à une société extérieure pour venir vider, lors de l'incendie, le bassin de rétention. Cette vidange serait effectuée par des camions citerne.

Il est à noter que le dimensionnement du bassin de rétention a été réalisé en 1998 par le Lieutenant Colonel J.L. PAULY qui commandait le Centre de Secours Principal du District de l'Agglomération Dijonnaise. Ce dernier a estimé le volume du bassin de rétention à 500 m<sup>3</sup>. Ce dimensionnement a été effectué sur la base d'une surface de stockage de 4 000 m<sup>2</sup>, le bâtiment 44 faisant l'objet à cette époque d'une étude pour la mise en place d'un mur coupe feu. Une extrapolation permet de calculer un volume de confinement de 1 200 m<sup>3</sup> pour les 9 600 m<sup>2</sup> de stockage du bâtiment 44. Ce volume est disponible au niveau du bassin de rétention (600 m<sup>3</sup>) et du volume disponible au niveau des quais (840 m<sup>3</sup>).

#### Compte tenu également :

- Des mesures précitées prises pour le bâtiment 44,
- De la mise en place de détecteurs de fumée avec report d'alarme au gardien et télésurveillance au niveau du bâtiment 49, des stockages du bâtiment 7, des bâtiments 1 et 1 bis et du stockage du bâtiment étiquettes,
- Au niveau des soutes de stockage de produits inflammables, Plasto prévoit la construction d'un bardage métallique qui permettra de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques en cas de feu de nappe.

La nouvelle grille de criticité est la suivante :

### Gravité

Désastreux				
Catastrophique	1,2			
Important	8			
Sérieux		7		
Modéré	2,2 – 3,2 – 4,2 – 5,2 – 6,2	1,1 - 7	3,1 – 4,1 – 5,1 – 6,1	2,1
	A Extrêmement peu probable	B Très improbable	C Improbable	B Probable
				A Courant

### Fréquence

	Evènement majeur jugé inacceptable au regard des conditions actuelles et pour lequel des mesures compensatoires doivent être définies.
	Evènement majeur dont la probabilité extrêmement faible ne justifie pas la mise en place de mesures compensatoires.
	Evènement majeur dont le niveau de maîtrise du risque est considéré comme suffisant.
	Evènement sans effets majeur.

Le tableau suivant présente le planning de réalisation de ces différentes mesures compensatoires :

Mesures compensatoires	Délai	Coût
Implantation du sprinklage sur le bâtiment 44	Dans les 12 mois qui suivent l'autorisation d'exploiter	624 000 €
Implantation détection incendie bâtiment 1 – 1bis	2007	76 000 €
Implantation détection incendie bâtiment 7	2008	Environ 75 000 €
Implantation détection incendie bâtiment 49	2009	Environ 75 000 €
Implantation détection incendie stockage du bâtiment étiquettes	2010	23 000 €
Déplacement de la cuve GPL	Dans les 12 mois qui suivent l'autorisation d'exploiter	50 000 €
Création d'un local charge	Dans les 12 mois qui suivent l'autorisation d'exploiter	82 000 €
Implantation protection en bardage métallique au niveau des soutes	Dans les 6 mois qui suivent l'autorisation d'exploiter	10 000 €
Remplacement du transformateur au PCB du bâtiment 44	Au plus tard en 2008	30 000 €
Implantation d'un obturateur sur réseau EP pour mise en charge de la rétention au niveau des quais du bâtiment 44	Dans les 12 mois qui suivent l'autorisation d'exploiter	30 000 €
	Total	1 078 000 €

**Conclusion :** Avec les mesures compensatoires envisagées par Plasto, le site présente un niveau de sécurité largement acceptable.

5. Notice hygiène et sécurité (*sujétions réciproques entre protection de l'environnement, sécurité et hygiène du travail*)

Pas de remarque

6. Les conditions de remise en état proposées

Sans objet au cas présent

7. Les garanties financières (*le cas échéant*)

Sans objet au cas présent

8. La demande de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés (*le cas échéant*)

Sans objet au cas présent

## **V – LA CONSULTATION ET L’ENQUETE PUBLIQUE**

**Communes concernées :** LONGVIC – CHENOVE – DIJON – MARSANNAY LA COTE et PERRIGNY LES DIJON

**1. Avis des conseils municipaux**

Avis du Conseil Municipal de LONGVIC en date du 12 novembre 2007 :

"**Emet un avis favorable** à la demande formulée par la Société Plasto, sous réserve que toutes les spécifications techniques, incluses dans le dossier, soient scrupuleusement respectées."

Avis du Conseil Municipal de CHENOVE en date du 12 novembre 2007 :

" Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'**émettre un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présenté par la Société Plasto et intégrant les projets précités."

Avis du Conseil Municipal de DIJON en date du 17 décembre 2007 :

"**Avis favorable** à la demande présentée par la Société Plasto, afin d'obtenir la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter son unité de thermoformage située 44 rue de Longvic à Chenôve."

Avis du Conseil Municipal de MARSANNAY LA COTE en date du 18 décembre 2007 :

"Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **a donné un avis favorable** sur ce dossier."

Avis du Conseil Municipal de PERRIGNY LES DIJON : Non parvenu à ce jour.

**2. Avis des services administratifs**

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 janvier 2008 :

"Ce dossier ne concernant pas de sites classés, de réserves naturelles ou d'arrêté de protection de biotope, la DIREN émet **un avis favorable** à ce dossier."

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 2007 :

"Le site est situé à l'intérieur des périmètres de protection éloignée, en limite de la protection rapprochée des captages de Marsannay-la-Côte qui participent à l'alimentation de l'agglomération dijonnaise. Les activités pratiquées sont donc soumises à l'avis du Coderst et toutes les précautions doivent être prises afin qu'aucun polluant ne puisse atteindre la nappe alimentant ces ouvrages."

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'appelle de ma part l'examen de ce dossier :

- Un forage alimente les installations à des fins industrielles. Cet ouvrage, de part sa situation proche du captage d'eau potable, doit offrir toutes les garanties vis-à-vis de la protection de la nappe et respecter strictement la réglementation générale s'appliquant à l'ensemble des ouvrages (arrêté du 11 septembre 2003 pris en application du décret 96-102 du 2 février 1996). Ce n'est pas le cas et les non conformités sont décrites à la page 45 de l'étude d'impact. J'insiste particulièrement sur l'absence de cimentation de l'anneau inter annulaire entre le cuvelage et les terrains forés qui peut, sur un site industriel, être à l'origine de la contamination de la nappe sous-jacente. Des mesures de mise en conformité doivent être proposées.
- Il est proposé de supprimer l'analyse du 1.1.1 Trichloroéthane dans les eaux du piézomètre n° 5 alors que c'est le seul produit dont la présence est encore mise en évidence en 2006. Il semble donc judicieux d'en poursuivre le contrôle même si les concentrations observées demeurent faibles.
- Les produits sont stockés sur rétention mais les volumes de rétention ne sont pas mentionnés (annexe 34). Ceux-ci doivent être communiqués afin qu'il soit vérifié qu'ils sont suffisants.
- Les rejets diffus (20,5 % des rejets) ne respectent pas la réglementation (arrêté du 2 février 1998). Des mesures compensatoires doivent être présentées par le pétitionnaire afin de les réduire.
- Les rejets de l'oxydeur dépassent très largement les valeurs fixées par l'arrêté précité. Son remplacement est prévu mais une date limite doit être fixée pour sa mise en service.
- Il est demandé l'autorisation de rejeter 19 tonnes de diméthylformamide (DMF) alors que la consommation pour 2006 est de 6,9 tonnes. Cette demande doit être justifiée. De plus, la demande porte également sur le dépassement de la limite de concentration fixée par l'arrêté précité, en justifiant de l'impossibilité technique de se situer en dessous de 10 mg/m<sup>3</sup>, mais le pétitionnaire propose 16 mg/m<sup>3</sup>, ce qui ne semble pas cohérent. Les conclusions figurant à la page 61 ne tiennent pas compte du non respect de la limite fixée pour le DMF.
- Les mesures de bruit pratiquées sur le site mettent en évidence des non conformités aux arrêtés ministériel et préfectoral, pour les valeurs d'émergence et en limite de propriété. L'origine doit être établie et des mesures compensatoires proposées.
- En ce qui concerne les rejets d'eaux usées, les valeurs des matières en suspension, le rapport DCO (demande chimique en oxygène) sur DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène après 5 jours) ainsi que le pH ne sont pas conformes aux réglementations en vigueur (AP et/ou AM). La convention avec la collectivité, mentionnée dans le document, doit être arrêtée au plus tôt et fixer les limites des concentrations dans les rejets, limites qui devront être au moins conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et prendre en compte les produits rejetés par le laboratoire.
- Pour les eaux pluviales, il est mentionné l'existence d'un projet visant à collecter les eaux pluviales autour du bâtiment 49, avec création d'un bassin tampon et mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, ce qui est positif. Il faudra néanmoins préciser les mesures prises pour la collecte des eaux autour du bâtiment 48 et le calendrier de réalisation.
- En ce qui concerne l'évaluation de l'impact sanitaire, les calculs des concentrations inhalées sont réalisés à partir du modèle ADMS, sous la responsabilité du pétitionnaire. Des temps d'émission sont retenus pour chacun des polluants sans que soient mentionnées les raisons (certainement liées au fonctionnement des installations).  
A partir de ces valeurs, les calculs montrent que pour le formaldhéide, substance à effet sans seuil, l'excès de risque est nettement inférieur à 10<sup>-5</sup>, donc acceptable. Pour les molécules à effets avec seuil, l'indice de risque cumulé est inférieur à 1, donc acceptable.  
Mais le fait que les risques soient conformes aux limites fixées ne permet pas de s'affranchir du respect de la réglementation car le niveau de polluant émis doit être aussi faible que possible, d'autant plus que le site est situé dans une zone urbanisée et fréquentée par de nombreux professionnels, compte tenu de tous les établissements présents.

Compte tenu de ces constats, je ne peux qu'émettre **un avis défavorable** à la demande présentée mais mes services restent disponibles afin de réétudier ce dossier, une fois qu'il aura été complété dans le sens des mesures demandées."

- **Réponse du pétitionnaire en date du 17 janvier 2008 :**

**"Remarque DDASS n°1**

Un forage alimente les installations à des fins industrielles. Cet ouvrage, de par sa situation proche du captage d'eau potable, doit offrir toutes les garanties vis-à-vis de la protection de la nappe et respecter strictement la réglementation générale s'appliquant à l'ensemble des ouvrages (arrêtés du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 96-102 du 2 février 1996). Ce n'est pas le cas et les non conformités sont décrites à la page 45 de l'étude d'impact. J'insiste particulièrement sur l'absence de cimentation de l'anneau inter annulaire entre le cuvelage et les terrains forés qui peut, sur un site industriel, être à l'origine de la contamination de la nappe sous-jacente. Des mesures de mise en conformité doivent être proposées.

**Réponse Plasto**

*Plasto s'engage à faire réaliser les travaux de cimentation de l'anneau inter annulaire conformément aux règles de l'art et de la réglementation.*

**Remarque DDASS n°2**

Il est proposé de supprimer l'analyse du 1.1.1 trichloroéthane dans les eaux du piézomètre n°5 alors que c'est le seul produit dont la présence est encore mise en évidence en 2006. Il semble donc judicieux d'en poursuivre le contrôle même si les concentrations observées demeurent faibles.

**Réponse Plasto**

*Bien que Plasto n'utilise pas ce produit, nous nous engageons à poursuivre les analyses sur le piézomètre n° 5 une fois par an jusqu'en 2012 dans les conditions prévues par notre précédent arrêté préfectoral.*

**Remarque DDASS n°3**

Les produits sont stockés sur rétention mais les volumes de rétention ne sont pas mentionnés (annexe 34). Ceux-ci doivent être communiqués afin qu'il soit vérifié qu'ils sont suffisants.

**Réponse Plasto**

*Plasto communique en annexe un tableau complété avec les volumes de rétention (non joint à ce rapport).*

**Remarque DDASS n°4**

Les rejets diffus (20,5 % des rejets) ne respectent pas la réglementation (arrêté du 2 février 1998). Des mesures compensatoires doivent être présentées par le pétitionnaire afin de les réduire.

**Réponse Plasto**

*Plasto a procédé en 2007 à la mise en place de couvercle sur les contenants en cours d'utilisation et à la mise en place de condenseurs sur les équipements de malaxage.*

*Pour les années 2008 à 2009 Plasto va développer une nouvelle technologie d'enduction par buse évitant l'évaporation naturelle durant la production. De plus, la nouvelle stratégie nous conduit à développer des produits Hot Melt qui vont nous amener à réduire sensiblement l'utilisation de solvants lors des phases de nettoyage de nos matériels.*

**Remarque DDASS n°5**

Les rejets de l'oxydeur dépassent très largement les valeurs fixées par l'arrêté précité. Son remplacement est prévu mais une date limite doit être fixée pour sa mise en service.

**Réponse Plasto**

*Plasto a déterminé l'implantation du nouvel oxydeur à la fin du mois de décembre 2007. La mise en service de l'installation est programmée pour le 20/01/2008 et la validation des rejets à l'atmosphère sera réalisée après les phases d'essais et de réglages par des analyses programmées à fin février 2008 avec un prestataire agréé (Tauw Environnement).*

#### Remarque DDASS n°6

Il est demandé l'autorisation de rejeter 19 tonnes de diméthylformamide (DMF) alors que la consommation pour 2006 est de 6,9 tonnes. Cette demande doit être justifiée. De plus, la demande porte également sur le dépassement de la limite de concentration fixée par l'arrêté précité, en justifiant de l'impossibilité technique de se situer en dessous de 10 mg/m<sup>3</sup>, mais le pétitionnaire propose 16 mg/m<sup>3</sup>, ce qui ne semble pas cohérent. Les conclusions figurant à la page 61 ne tiennent pas compte du non respect de la limite fixée pour le DMF.

#### Réponse Plasto

*La quantité de DMF est liée à la production d'adhésifs destinés à la fabrication de dispositifs médicaux à usage hospitalier. Ce marché étant en croissance, les 19 tonnes demandées tiennent compte de cette évolution pour les années futures : 2004 (23,5 tonnes), 2005 (10,8 tonnes), 2006 (6,9 tonnes), 2007 (11,7 tonnes). La baisse de consommation de cette substance entre 2004 et 2006 est due à la substitution de cette substance par un autre produit dans toutes les applications où cela a été possible.*

*Au moment de l'étude, plusieurs offres techniques étaient en cours pour le remplacement de l'oxydeur avec rejets de DMF allant de 10 à 16 mg/m<sup>3</sup>. La concentration de 16 mg/m<sup>3</sup> a donc été retenue pour l'étude d'impact sanitaire. Depuis, le choix s'est porté sur le fournisseur proposant la meilleure concentration nominale de rejets pour le DMF avec 10 mg/m<sup>3</sup>.*

*Pour tenir compte de l'usure possible du matériel dans le temps (durée de vie du matériel estimée à 20 ans), le fournisseur garantissant les concentrations de rejets sur la durée de garantie (2 ans), l'étude sanitaire a été réalisée avec 16 mg/m<sup>3</sup>, concentration que Plasto propose dans son dossier.*

#### Remarque DDASS n°7

Les mesures de bruit pratiquées sur le site mettent en évidence des non conformités aux arrêtés ministériel et préfectoral, pour les valeurs d'émergence et en limite de propriété. L'origine doit être établie et des mesures compensatoires proposées.

#### Réponse Plasto

*Les principales sources de bruit sont, d'une part, les tours aéroréfrigérantes (TAR) et, d'autre part, le ventilateur de l'oxydeur. Pour les TAR, nous envisageons une protection antibruit pour 2008. Ce point a été prévu dans le dossier en page 101. Pour le ventilateur de l'oxydeur, la nouvelle installation est réalisée avec un caisson phonique au niveau du ventilateur.*

#### Remarque DDASS n°8

En ce qui concerne les rejets d'eaux usées, les valeurs des matières en suspension, le rapport DCO (demande chimique en oxygène) sur DB<sup>05</sup> (demande biologique en oxygène après 5 jours) ainsi que le pH ne sont pas conformes aux réglementations en vigueur (AP et ou AM). La convention avec la collectivité, mentionnée dans le document, doit être arrêtée au plus tôt et fixer les limites des concentrations dans les rejets, limites qui devront être au moins conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et prendre en compte les produits rejetés par le laboratoire.

#### Réponse Plasto

*Plasto s'engage à mettre en œuvre une convention avec la Lyonnaise des Eaux afin de fixer les seuils limites ainsi que les composés mesurés (délai objectif pour fin juin 2008).*

#### Remarque DDASS n°9

Pour les eaux pluviales, il est mentionné l'existence d'un projet visant à collecter les eaux pluviales autour du bâtiment 49, avec création d'un bassin tampon et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, ce qui est positif. Il faudra néanmoins préciser les mesures prises pour la collecte des eaux autour du bâtiment 48 et le calendrier de réalisation.

#### Réponse Plasto

*Les eaux pluviales autour du bâtiment 48 seront traitées par le même dispositif que celles du bâtiment 49 en page 101. Nous prévoyons ce dispositif pour 2012.*

#### Remarque DDASS n°10

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact sanitaire, les calculs des concentrations inhalées sont réalisés à partir du modèle ADMS, sous la responsabilité du pétitionnaire. Des temps d'émissions sont retenus pour chacun des polluants sans que soient mentionnées les raisons (certainement liées au fonctionnement des installations).

A partir de ces valeurs, les calculs montrent que le formaldéhyde, substance à effet sans seuil, l'excès de risque est nettement inférieur à  $10^{-5}$ , donc acceptable. Pour les molécules à effet avec seuil, l'indice de risque est inférieur à 1, donc acceptable. Mais le fait que les risques soient conformes aux limites fixées ne permet pas de s'affranchir du respect de la réglementation car le niveau de polluant émis doit être aussi faible que possible, d'autant plus que le site est situé dans une zone urbanisée et fréquentée par de nombreux professionnels, compte tenu de tous les établissements présents."

#### Réponse Plasto

*Les temps d'émissions sont effectivement liés au fonctionnement de l'installation. Parmi les substances retenues comme traceurs et soumises à un rejet maximum de 2 mg/m<sup>3</sup> selon l'arrêté du 2 février 1998, seuls les rejets de DMF ne peuvent être techniquement inférieurs à ce taux. C'est la raison pour laquelle Plasto demande une dérogation à 16 mg/m<sup>3</sup> (selon l'article 27.7.C) en s'appuyant sur l'étude d'impact réalisée dans notre dossier après avoir essayé de substituer ce produit lorsque c'était possible comme mentionné dans la réponse à la question n°6.*

- **Nouvel avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 septembre 2008 :**

"Dans mon avis du 19 décembre, je vous faisais connaître mes remarques concernant la demande d'autorisation mentionnée en objet. Le pétitionnaire ayant apporté un certain nombre de réponses, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet **un avis favorable** mais sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

Le site est situé à l'intérieur des périmètres de protection éloignée, en limite de la protection rapprochée, des captages de Marsannay-la-Côte qui participent à l'alimentation de l'agglomération dijonnaise. En conséquence, toutes les précautions doivent être prises afin qu'aucun polluant ne puisse atteindre la nappe alimentant ces ouvrages.

- Un forage alimente les installations à des fins industrielles. Cet ouvrage, de part sa situation proche du captage d'eau potable, doit offrir toutes les garanties vis-à-vis de la protection de la nappe et respecter strictement la réglementation générale s'appliquant à l'ensemble des ouvrages (arrêté du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 96-102 du 2 février 1996). Le pétitionnaire s'est engagé à réaliser la cimentation de l'anneau inter annulaire entre le cuvelage et les terrains forés qui peut, sur un site industriel, être à l'origine de la contamination de la nappe sous-jacente. Les autres mesures de mise en conformité doivent être mises en œuvre lorsqu'elles sont réalisables soit les points 3 à 6 de la page 45 du rapport (mise en place d'un capot de fermeture, d'une sonde électrique, et de la plaque d'identification et réalisation d'une inspection). Ce dernier point devra être mis en œuvre sans délai, et doit donner lieu à l'établissement d'un rapport qui devra être communiqué à mon service.

Le site considéré se situe au cœur d'une zone très fréquentée, il est donc nécessaire de réduire les émissions afin qu'elles soient aussi faibles qu'il est possible.

- Les rejets (20,5 % des rejets) ne respectent pas la réglementation (arrêté du 2 février 1998). Le pétitionnaire mentionne que des dispositions ont été prises (mise en place de couvercles et condenseurs) et que les nouvelles stratégies qui vont être développées vont conduire à la réduction des émissions. Ce point devra faire l'objet d'un suivi afin de vérifier que la réglementation est respectée.
- Les rejets de l'oxydeur dépassent très largement les valeurs fixées par l'arrêté précité. Son remplacement a été réalisé début 2008. Des analyses ont été programmées à la fin février. Je souhaiterais connaître si les résultats sont conformes à la réglementation.
- Concernant le rejet de diméthylformamide (DFM), la demande porte sur le dépassement de la limite de concentration fixée par l'arrêté précité, en justifiant de l'impossibilité technique de se situer en dessous de 10 mg/m<sup>3</sup>, et le pétitionnaire propose 16 mg/m<sup>3</sup>, ce qui était justifié par les performances de l'oxydeur. Le pétitionnaire ayant arrêté son choix sur un matériel permettant de respecter la limite de 10 mg/m<sup>3</sup>, c'est cette dernière valeur qui doit être prise en compte pour l'autorisation des rejets. Le fait que les risques soient conformes aux limites fixées ne permet pas de s'affranchir du respect de la réglementation car le niveau de polluant émis doit être aussi faible que possible, compte tenu que le site est situé dans une zone urbanisée et fréquentée par de nombreux professionnels.

- Les mesures de bruit pratiquées sur le site mettent en évidence des non conformités aux arrêtés ministériel et préfectoral, pour les valeurs d'émergence et en limite de propriété. Des mesures compensatoires ont été mises en œuvre. Une campagne de mesures devra être effectuée afin de vérifier la conformité de l'installation au regard de son impact sonore."

**Avis de la Direction Départementale de l'Equipement** en date du 20 décembre 2007 :

"En matière de prévention des risques, l'usine est en dehors des zones inondables par ruissellement sur les coteaux, répertorié dans l'atlas des zones inondables de la côte viticole et dans le P.P.R. en cours d'étude.

En matière d'urbanisme, le terrain de la Société Plasto se trouve en zone UE du PLU approuvé de Chenôve. Cette zone accueille les activités économiques mais est interdite aux établissements classés Seveso. Le site se trouve dans la zone de vulnérabilité de la nappe de Dijon Sud, avec une couverture > 1m et < 3m et est concerné par la marge de recul obligatoire de 25 m par rapport à l'avenue Rolland Carraz. Il n'y a donc pas d'impossibilité au projet en ce qui touche à la réglementation de l'urbanisme.

En matière de prévention des pollutions, s'agissant des rejets atmosphériques, le nouvel oxydeur est précisément destiné à répondre aux normes de rejets de COV totaux que ne respecte pas l'actuel oxydeur. Pour la gestion des déchets, les filières d'élimination existantes prendront en charge les déchets supplémentaires générés par les nouveaux équipements (ex : eaux glycolée lors des opérations de maintenance du système de sprinklage). Pour les rejets d'eaux pluviales, il est prévu une étude visant le traitement des eaux collectées autour du bâtiment 49 (conditionnement, coupe et emballage).

N'ayant pas d'autre observation, j'émets **un avis favorable** à la demande citée en objet."

**Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** en date du 6 décembre 2007 :

" Suite à l'examen du dossier, j'émets un **avis favorable** à la demande de la Société Plasto sous réserve qu'une convention prévoyant le suivi réglementaire des rejets soit signée avec le pétitionnaire du réseau."

**Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** en date du 25 octobre 2007 :

"L'étude de ce dossier n'appelle **pas d'observation particulière** de ma part dans la mesure où celui-ci prévoit bien le respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et où l'entreprise s'engage à l'appliquer."

**Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours** en date du 9 novembre 2007 :

"Le service départemental d'incendie et de secours émet, en ce qui le concerne, un **avis favorable** au projet tel que présenté, néanmoins ; la prescription suivante devra être réalisée :

- Réaliser le sprinklage de l'ensemble du bâtiment 44 conformément aux normes NFS 62.210 – 21.211 et 61.212. Cet équipement permettra d'obtenir un niveau de risque acceptable sur le site de Plasto."

**Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile** en date du 17 décembre 2007 :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai **pas de remarque particulière** à ajouter à celles qui auraient pu être formulées par les services techniques compétents que vous avez par ailleurs contactés."

**3. L'enquête publique :**

**Avis de recevabilité** en date du 6 septembre 2007

**Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique** en date du 18 octobre 2007

**Durée** : du 5 novembre 2007 au 7 décembre 2007

**Résultats :** Aucune observation.

**4. Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Sans objet au cas présent

**5. Conclusions du Commissaire Enquêteur :**

"Le bâtiment 44, qui est un bâtiment voué principalement au stockage des produits finis et emballés, est effectivement sensible à un éventuel départ d'incendie accidentel avec progression rapide du feu. C'est pourquoi l'installation d'un système d'arrosage de type sprinklage associé avec un système de désenfumage prévu dans les investissements de la société Plasto est essentielle pour la sécurité du bâtiment et du site.

Le fait que la sécurité des personnes et des biens soit assurée par équipe permanente de pompiers installée sur le site et faisant partie du personnel Plasto concourt également à son renforcement. Ces hommes suivent régulièrement des stages de formation auprès de leurs collègues des services de secours et d'incendie.

Dans la mesure où, selon les constructeurs d'oxydeur, il n'est pas possible d'atteindre les valeurs fixées par l'administration, on peut se demander pourquoi ne demandent-ils pas une révision et une évolution de la réglementation vers ce que l'industrie sait faire. A moins que le coût de réalisation d'une installation conforme soit exorbitant et irréaliste. Encore faut-il l'écrire. Cet état de fait implique pour la société Plasto de demander une dérogation à l'administration pour rejeter des DMF au maximum 8 fois supérieures à ce qui est imposé.

Sans préjuger de ce que répondra l'administration à la demande de dérogation établie par la Société Plasto, et en conclusion après examen du dossier et compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter émis par la Société Plasto."

## **VI – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

1. *dans le cas d'une demande d'extension, de modification, ou de régularisation*, Situation des installations déjà exploitées : historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'inspection, sanctions éventuelles

Sans objet au cas présent

2. Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise ( textes nationaux ou locaux relatifs aux installations, au site d'implantation, ...)

- Code permanent de l'environnement partie législative et réglementaire
- Arrêté intégré du 2 février 1998
- Arrêté bruit du 23 janvier 1997
- MTD:
  - Référence Document on Best Available techniques in Common Waste Water and Waste Gas Treatment/ Management Systems in the Chemical Sector - February 2003
  - Référence document on the application of Best Available Technique to industrial Cooling Systems-décembre 2001

3. Évolution du projet obtenu du demandeur depuis le dépôt du dossier (améliorations, coût), en termes simples et compréhensibles.

Le dossier n'a pas subi de modifications importantes dans le cadre de l'instruction. Les seules prescriptions notables sont celles qui ont été proposées par la DDASS, partagées par la DRIRE et reprises dans le projet d'AP. Elles concernent la mise en sécurité du puits de captage des eaux souterraines, la limitation des rejets en concentration de DMF et la meilleure maîtrise des rejets en COV.

4. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée.

Dans le cadre de l'enquête publique tous les avis des différents services ont été favorables.

La DDASS a émis un avis favorable sous réserve :

- de prescriptions au niveau du puits de captage des eaux souterraines,
- du respect de la réglementation en matière d'émission de COV (respect d'un taux de diffus inférieur à 20%),
- conformité des rejets au niveau du nouvel oxydeur
- limitation du rejet en DMF à hauteur de 10mg/Nm<sup>3</sup>
- conformité au niveau des émissions sonores

**L'inspection partage toutes les remarques et réserves de la DDASS :**

**Puits** : sa mise en sécurité ( application de l'AM du 11septembre 2003 lorsque les mesures prévues sont réalisables, mise en place d'un capot de fermeture, d'une sonde électrique, de la plaque d'identification) est prévue à l'article 4.1.2.2 du projet d'AP joint. Il est à noter que le forage est situé dans un bâtiment ce qui constitue un point favorable.

**Emissions de COV diffus inférieure à 20%** : les rejets de diffus représentent en 2005 20,5 % des solvants utilisés, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (le taux des diffus doit être inférieur à 20 %). En 2007, suite à la mise en place de capotage sur des contenants en cours d'utilisation et de condenseurs sur les équipements de malaxage, la quantité de solvants diffus émise a diminué pour atteindre un taux de 15.3% (Plan de Gestion des Solvants 2007) des solvants utilisés ce qui est une amélioration notable, l'installation est conforme. En 2008 et 2009 la mise en place d'une technologie d'enduction par buse permettra d'éviter l'évaporation naturelle de COV durant la production. Enfin l'utilisation de produits hot melt permet d'éviter l'usage de solvants lors des phases de nettoyage des matériels. Tous ces éléments concourent d'une part à la réduction à la source de l'usage des solvants et d'autre part à la diminution des rejets.

**Conformité des rejets au niveau du nouvel oxydeur:** Les analyses réalisés le 6 juin 2008 par le cabinet Tauw environnement ( Rapport d'analyse R-6034607.V01 de juillet 2008) montrent que les rejets sont conformes aux prescriptions de l'AM du 2 février 1998.

Ce dernier prévoit une analyse par an des rejets en COV. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'oxydeur et à la demande de l'inspection l'exploitant a proposé des mesures de suivi renforcé des émissions de COV au niveau de l'oxydeur. Ainsi l'exploitant a proposé de réaliser en interne avec un appareillage dédié certifié une analyse de la qualité des rejets à la fréquence d'une analyse par semaine pendant trois mois. Si toutes les analyses sont conformes la fréquence de mesure passerait à une fois par mois. En cas de résultats non conformes, l'installation sera immédiatement arrêtée pour une vérification et remise en conformité. Après la remise en fonctionnement, la fréquence repassera à une fois par semaine pendant 3 mois. Ces propositions de suivi sont identiques à celles édictées par le ministère pour le suivi des Tours Aéroréfrigérantes dans le cadre de l'émission potentielle de légionnelles.

Un contrôle annuel par un laboratoire agréé sera maintenu.

**L'inspection souscrit à ces proposition de suivi renforcé ainsi qu'aux mesures de gestion de l'installation en cas de dysfonctionnement de l'installation.**

**Limitation du rejet en DMF à hauteur de 10mg/Nm3 :** L'article 27 de l'AM du 2 février 1998 stipule que la concentration en COV à phrase de risque dont fait partie la DMF ne doit pas dépasser 2mg/Nm3 pour les COV à phrase de risque , R45, R46, R49, R60, R61. Il prévoit également que le préfet peut accorder une dérogation à ces prescriptions si l'exploitant démontre qu'il fait appel aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine. L'exploitant via l'oxydeur (cf chapitre supra) et la réduction à la source ( Hot melt) fait appel aux meilleures technologies disponibles. D'autre part l'étude sanitaire à montré que le risque était acceptable. L'exploitant a demandé de pouvoir rejeter la DMF à une concentration de 16 mg/Nm3 tout en indiquant que la limite technologique de l'oxydeur était de 10 mg/Nm3.

**L'inspection considère que la demande de dérogation en matière de concentration est recevable. Toutefois l'exploitant doit limiter au maximum ces rejets et il semble donc opportun de fixer la limite des rejets à la valeur la plus basse qui peut être atteinte par la technologie c'est à dire 10mg/Nm3. L'inspection partage donc l'avis de la DDASS. Ces prescriptions sont reprises à l'article 6.2.2 du projet d'AP joint.**

**Conformité au niveau des émissions sonores :** des actions ont été réalisées. Une mesure de bruit est à réaliser sous 6 mois. Cette prescription est reprise à l'article XXXXX du projet d'AP joint.

A ces remarques il convient d'ajouter quelques éléments en ce qui concerne le bâtiment de stockage 44. Ce dernier est de superficie supérieure à 6000m2 et désormais est soumis à l'arrêté entrepôt du 5 août 2002. Toutefois en matière de dispositions constructives il bénéficie de l'antériorité. En ce qui concerne le bâti -gros-œuvre- c'est donc la circulaire du 4 février 1987 et son instruction technique qui s'applique. L'article 6 prévoit la possibilité pour une cellule de dépasser 4000 m2 sous réserve que le bâtiment dispose notamment d'extinction automatique approprié ou RIA et d'écrans de cantonnement. La surface du bâtiment est de 9682 m2. L'exploitant a étudié la mise en place d'un mur coupe feu, afin de diviser le bâtiment en deux créant ainsi deux cellules. Cette approche ne réduit pas le risque incendie ni le fait que l'établissement voisin Boutillon même en cas d'incendie généralisé pourrait être impacté. La solution proposée a été alors de travailler sur la réduction de la probabilité de l'événement incendie généralisé par la mise en place d'un sprinklage total du bâtiment conforme aux règles de l'art. L'étude des dangers explicité supra montre que dans ce cadre le risque est acceptable (la fréquence de l'événement est passé de Très improbable à Extrêmement improbable). L'inspection considère que le sprinklage d'un bâtiment réalisé conformément aux règles de l'art est une bonne mesure pour prévenir le risque incendie généralisé par la détection et l'extinction rapide d'un départ de feu et la limitation de sa propagation.

**D'une manière générale les mesures prévues en matière de risque pour l'ensemble du site sont satisfaisantes et en particuliers pour le bâtiment 44.**

5. modalités de prévention des risques à la source, conditions d'occurrence, scénarios maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours

Sans objet au cas présent.

## **VII – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Explication du niveau d'exigence proposé pour les principales questions identifiées compte tenu des textes en vigueur, des performances et des coûts des meilleures techniques disponibles, de la sensibilité du milieu en fonction d'une approche intégrée.

### **1. Les prescriptions**

L'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral conforme à l'état de l'art, aux meilleures technologies et à ce que l'on peut attendre d'un tel site.

En terme de prescription, l'inspection a veillé au respect des principaux textes applicables et en particulier l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

### **2. La maîtrise de l'urbanisation à laquelle est subordonnée la délivrance de l'autorisation (S.U.P., servitudes d'urbanisme)**

Sans objet au cas présent.

3. Rappel des informations nécessaires à l'élaboration du plan de secours externe.

Sans objet au cas présent.

### **VIII – CONCLUSION - PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du code de l'environnement, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

L'Inspecteur des Installations Classées



L. EUDES